



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire
logement et réglementation

Saint-Benoît, le 28 AOÛT 2015

ARRETE N° 190/15 SP/STB

Autorisant l'Office municipal des sports de La Plaine des Palmistes
à organiser une compétition sportive dénommée
« 23^{ème} Edition des Foulées Féminines »
le dimanche 20 septembre 2015 de 8 h 00 à 11 h 00
sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L. 2213-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-6 à R.331-21, A.331-2 à A.331-32 ;

VU le code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4463 en date du 9 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de La Plaine des Palmistes en date du 26 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de Saint-Benoît en date du 25 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le sous-préfet de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 17 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 21 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par M. le chef de service du SAMU en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'attestation du Docteur Romain QUEGUINER ;

Vu l'attestation de la Sarl Ambulance des Plaines en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'attestation de la MAIF en date du 3 juillet 2015 ;

Vu l'accord donné le 8 juillet 2015 par la Ligue réunionnaise d'athlétisme pour l'organisation de la compétition sportive « 23^{ème} Edition des Foulées Féminines » le dimanche 20 septembre 2015 sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L'Office Municipal des Sports de la Plaine des Palmistes est autorisé à organiser le dimanche 20 septembre 2015 une manifestation sportive intitulée « 23^{ème} Edition des Foulées Féminines » sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes .

Cette compétition est ouverte uniquement aux femmes et jeunes filles à partir de 6 ans.

Trois courses sont prévues :

. 1^{ère} course pour les catégories filles de 6ans à 8 ans pour un parcours de 1 000 m

. 2^{ème} course pour les catégories filles de 9 à 12 ans pour un parcours de 2 000 m

. 3^{ème} course pour les autres catégories (13 ans et plus) pour un parcours de 4 700 m

Pour les non-licenciés, un certificat médical de moins d'un an devra obligatoirement être présenté lors du retrait des dossards.

Pour les licenciés, la licence sportive de l'année en cours devra être présentée lors du retrait des dossards.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

SECURITE :

Article 3 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 4 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. course.

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Recommandations générales

L'organisateur veillera à la mise en place :

- . de barrières de sécurité au départ et à l'arrivée de la course ;
- . des panneaux signalétiques dans les deux sens de la circulation pour indiquer la manifestation
- . d'un véhicule à la signalisation adaptée en tête de course et un autre véhicule en fin de course, avec un panneau « attention course pedestre » ;
- . de signaleurs équipés de gilets réfléchissants et de piquets k10 seront positionnés aux endroits dangereux dans les croisements ou les traversées de chaussée par les concurrents. Ils devront assurer et faciliter le passage des concurrents.

L'organisateur rappellera aux compétiteurs que, ne bénéficiant pas de la privatisation de la chaussée sur les voies ouvertes à la circulation, ils devront respecter le code de la route et utiliser les parties les plus à droite de la chaussée lorsqu'ils seront sur les parties bitumées.

Les militaires de la brigade de gendarmerie de La Plaine des Palmistes assureront une surveillance de cette épreuve dans le cadre du service normal.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

Article 5 – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

Article 6 – Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

La sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

SECOURS ET PROTECTION :

Article 7 – L'organisateur technique devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

L'équipe médicale prévue par l'organisateur sera présente pendant toute la durée de l'épreuve.

L'ambulance des Plaines, joignable au n° 06 92 87 16 85 est mise à disposition pendant toute la durée de la manifestation.

Monsieur le docteur Romain QUEGUINER, joignable au n° 06 92 38 67 45, sera présent pendant toute la durée de la manifestation et sera muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

En application des termes de l'article R. 322-6 du Code du sport, l'organisateur soumettra à la direction de la jeunesse et des sports, la déclaration de tout accident grave survenu lors de la manifestation ; l'imprimé est à télécharger sur le site : www.ddis-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr, renseigner et envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – Service de la réglementation APS
14, allée des Saphirs – BP 2003
97487 Saint-Denis Cedex

Conformément à l'article R. 232-48 du Code du sport, l'organisateur mettra à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage, des locaux appropriés.

Article 8 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La sous-préfète de Saint-Benoît, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le maire de La Plaine des Palmistes, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la CIREST, le chef de service du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Hélène ROULAND-BOYER